

# Procès-verbal

De la **session extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 24 septembre 2010 à 18h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Madame Manon Desnoyers, district 3

Madame Jocelyne Larose, district 4

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Marcel Jetté, Maire

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier /directeur général

Le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint certifie que tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité renoncent à l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ladite renonciation, fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

## Ordre du jour

### Session extraordinaire du vendredi 24 septembre 2010

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-09X-532

##### 1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 24 septembre 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le Président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par ;   Jocelyne Larose, district 4  
Appuyé par;           Jean-Pierre Charron, district 1  
Et résolu

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 24 septembre 2010 est accepté.  
ADOPTÉE

#### 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 3. HYGIÈNE DU MILIEU

10-09X-533

##### 3.1 Règlement d'emprunt PRÉCO – secteur Lac des Fourches 783-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 783-10 - Décrétant une dépense de 1 390 000.00\$ pour l'exécution de travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc dans le secteur du lac des Fourches, décrétant un emprunt et imposant une compensation à ces fins.

---

ATTENDU QU' un protocole d'entente est intervenu entre le Ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la Municipalité de Sainte-Julienne dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (dossier 231581), tel qu'il appert d'une copie de ce protocole d'entente jointe au présent règlement comme "Annexe A" pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 011 000,00 \$ a été octroyée à la Municipalité de

*Sainte-Julienne par le Ministre des affaires municipales, des affaires et de l'occupation du territoire dans le cadre de ce programme, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du Ministre Laurent Lessard datée du 18 mai 2010, jointe au présent règlement comme "Annexe B" pour en faire partie intégrante;*

*ATTENDU QUE le coût de ces travaux et des frais incidents sont estimés à la somme de 1 390 000,00 \$;*

*ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2010;*

*EN CONSÉQUENCE,*

*SUR PROPOSITION DU CONSEILLER; Jean-Pierre Charron, district 1*

*APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE; Manon Desnoyers, district 3*

*IL EST RÉSOLU*

*QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 783-10 SOIT ET EST ADOPTÉ POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET QU'IL SOIT ET EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:*

#### *Article 1*

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que droit;*

#### *Article 2*

*Le conseil municipal décrète et autorise des travaux d'infrastructures pour le remplacement des conduites d'aqueduc sur la route 337 et les rues Lapierre, Du Rouet, Danis, Réjean, Des Érables, Élan et rang Montcalm sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, (ci-après désignées: Secteur Lac des Fourches) ainsi que les travaux connexes de fondations de rues, incluant les frais incidents, lesdits travaux étant évalués à la somme de 1 390 000,00 \$, tel qu'il appert de l'estimé révisé daté du 23 septembre 2010, préparé l'ingénieur Lionel Martel de LBHA Inc., dont copie est jointe au présent règlement comme "Annexe C" pour en faire partie intégrante et du document de répartition des coûts préparé par le directeur général adjoint de la municipalité comme "Annexe D" pour en faire partie intégrante;*

#### *Article 3*

*La Municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à dépenser une somme n'excedant pas 1 390 000,00 \$ pour les fins du présent règlement;*

#### *Article 4*

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 390 000,00 \$, dont 825 500,00 \$ est remboursée à même la subvention à laquelle il est référé en vertu des "Annexes A et B";*

#### *Article 5*

*Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans;*

#### *Article 6*

*Le secteur où seront exécutés les travaux décrétés en vertu du présent règlement, est celui désigné à l'article 2, et illustré par le plan des rues joint au présent règlement comme "Annexe E" pour en faire partie intégrante;*

#### *Article 7*

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, y compris les frais incidents et taxes*

applicables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à Sainte-Julienne dans le secteur mentionné à l'article 6 en regard duquel le service d'aqueduc est disponible, une compensation d'un montant suffisant pour permettre le remboursement de l'emprunt à l'exclusion des immeubles sans bâtisse n'utilisant pas le service d'aqueduc et en regard desquels le règlement de zonage ne permet pas d'y ériger une bâtisse;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### Article 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

#### Article 9

Le conseil municipal affecte une somme de 825 500,00 \$ à même la subvention de 2 011 000,00 \$ qui lui est consentie dans le cadre du programme de renouvellement des conduites à la réduction du coût des travaux, des frais incidents et taxes applicables décrétés en vertu du présent règlement, et par conséquent à la réduction de la portion des échéances annuelles devant être assumées par les propriétaires assujettis à la compensation établie en vertu du présent règlement, et pour la partie de la subvention payable sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Jetté  
Maire

Claude Arcoragi  
Directeur général

10-09X-534

### 3.2 Règlement d'emprunt PRÉCO – secteur Noyau Villageois 782-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 782-10 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 218 950,00\$  
POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES  
CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR DU NOYAU  
VILLAGEOIS, DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET IMPOSANT UNE  
COMPENSATION À CES FINS

---

ATTENDU QU' un protocole d'entente est intervenu entre le Ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la Municipalité de Sainte-Julienne dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (dossier 231581), tel qu'il appert d'une copie de ce protocole d'entente jointe au présent règlement comme "Annexe A" pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU' une aide financière de 2 011 000,00 \$ a été octroyée à la Municipalité de Sainte-Julienne par le Ministre des affaires municipales, des affaires et de l'occupation du territoire dans le cadre de ce programme, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du Ministre Laurent Lessard datée du 18 mai 2010, jointe au présent règlement comme "Annexe B" pour en faire partie intégrante;

*ATTENDU QUE le coût de ces travaux et des frais incidents sont estimés à la somme de 2 314 950,00 \$;*

*ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2010;*

*EN CONSÉQUENCE,  
SUR PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE; Manon Desnoyers, district 3  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER; Lucien Thibodeau, district 5  
IL EST RÉSOLU*

*QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 782-10 SOIT ET EST ADOPTÉ POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET QU'IL SOIT ET EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:*

*Article 1*

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que droit;*

*Article 2*

*Le conseil municipal décrète et autorise des travaux d'infrastructures pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Albert, Aumont, Gilles Venne, Mini, Victoria, Place Rivest, Place Hétu, Benjamin, Place Benjamin, Rang St-Joseph et la Montée Duquette sur le territoire de la Municipalité de Ste-Julienne, (ci-après désignées: Noyau villageois) ainsi que les travaux connexes de fondations de rues, incluant les frais incidents, lesdits travaux étant évalués à la somme de 2 314 950,00 \$, tel qu'il appert de l'estimé révisé daté du 23 septembre 2010, préparé l'ingénieur Lionel Martel de LBHA Inc., dont copie est jointe au présent règlement comme "Annexe C" pour en faire partie intégrante et du document de répartition des coûts préparé par le directeur général adjoint de la municipalité comme "Annexe D" pour en faire partie intégrante;*

*Article 3*

*La Municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à dépenser une somme n'excedant pas 2 314 950,00 \$ pour les fins du présent règlement;*

*Article 4*

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 314 950,00 \$, dont 1 209 750,00 \$ est remboursée à même la subvention à laquelle il est référé en vertu des "Annexes A et B";*

*Article 5*

*Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans;*

*Article 6*

*Le secteur où seront exécutés les travaux décrétés en vertu du présent règlement, est celui désigné à l'article 2, et illustré par le plan des rues joint au présent règlement comme "Annexe E" pour en faire partie intégrante;*

*Article 7*

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, y compris les frais incidents et taxes applicables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à Sainte-Julienne en regard duquel le service d'aqueduc à partir du puits Hélène est disponible, une compensation d'un*

montant suffisant pour permettre le remboursement de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### Article 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

#### Article 9

Le conseil municipal affecte une somme de 1 209 750,00 \$ à même la subvention de 2 011 000,00 \$ qui lui est consentie dans le cadre du programme de renouvellement des conduites à la réduction du coût des travaux, des frais incidents et taxes applicables décrétés en vertu du présent règlement, et par conséquent à la réduction de la portion des échéances annuelles devant être assumées par les propriétaires assujettis à la compensation établie en vertu du présent règlement, et pour la partie de la subvention payable sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Jetté  
Maire

Claude Arcoragi  
Directeur général

### **4. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10-09X-535**

#### **4.1 Dépôt du procès-verbal de la séance de consultation publique (certificat relatif au déroulement d'enregistrement) du règlement 788-10**

En conséquence,

Il est proposé par; Jocelyne Larose, district 4

Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

QUE le Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de la séance de consultation publique (certificat relatif au déroulement d'enregistrement) du règlement numéro 788-10.

ADOPTÉE

### **5. LEVÉE D'ASSEMBLÉE**

**10-09X-536**

#### **5.1 Levée de l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 2010.**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est terminé;

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Danielle Desrochers, district 6

Et résolu :

QUE l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 2010 est levée.

*ADOPTÉE*

*FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 8 octobre 2010.*

*Claude Arcoragi*

*Marcel Jetté*

*Sec-trésorier /directeur général*

*Maire*